

## Communication

Bruxelles, le 7 avril 2020

Référence: NBB\_2020\_14

vosre correspondant:

Nathan Dessy  
tél. +32 2 221 29 30  
Nathan.dessy@nbb.be

### Champ d'application :

- tous les établissements de crédit, y compris les succursales UE et non UE ;
- toutes les sociétés de bourse, y compris les succursales UE et non UE ;
- toutes les entreprises d'assurance qui disposent de l'agrément pour exercer les activités d'assurance-vie, y compris les succursales UE et non UE ;
- tous les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, y compris les succursales UE et non UE ;
- tous les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés dans d'autres États membres de l'Espace économique européen et établis en Belgique (par le biais d'un ou plusieurs agent(s) et/ou distributeur(s) ;
- tous les organismes de liquidation, y compris les succursales UE et non UE.

### Résumé/Objectifs :

Compte tenu des conséquences potentielles de la pandémie du Covid-19 sur les mécanismes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Banque nationale de Belgique encourage les établissements financiers qui relèvent de ses compétences de contrôle en la matière à concentrer les ressources qu'ils allouent à cette prévention sur les tâches qui sont les plus nécessaires pour maintenir un niveau élevé d'efficacité de ces mécanismes. Elle attire l'attention sur les communications officielles publiées à cet égard par l'Autorité Bancaire Européenne, par le GAFI et par la CTIF. La Banque informe en outre les établissements financiers de sa décision de reporter au 31 août 2020 la date limite pour la communication de la copie du rapport annuel 2019 de l'AMLCO et pour répondre au questionnaire périodique 2020 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Madame,  
Monsieur,

L'épidémie du Covid-19 constitue une crise sanitaire d'une ampleur exceptionnelle, et la Banque nationale de Belgique (« la Banque ») ne peut qu'encourager tous les établissements financiers qui relèvent de ses compétences de contrôle à se conformer pleinement aux mesures adoptées par le Gouvernement belge et à accorder la priorité absolue à l'adoption de toutes les mesures qui permettent de préserver le plus efficacement possible leurs dirigeants, les membres de leur personnel, leurs agents et leurs clients de la contamination et de ses conséquences potentiellement dramatiques.

La Banque est cependant consciente que ces mesures qui contribuent à préserver la santé publique, notamment le télétravail systématique et généralisé pendant une longue période, ont et auront encore des conséquences importantes sur l'accomplissement de nombreuses tâches. Ceci concerne également les tâches qui sont relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (LBC/FT).

Tenant compte de ces conséquences, la Banque encourage les établissements financiers à concentrer les ressources dont elles disposent pour la mise en œuvre de leurs mécanismes internes de LBC/FT sur les tâches qui sont les plus nécessaires pour maintenir un niveau élevé de détection et d'analyse des opérations atypiques, ainsi que de déclaration des opérations, fonds et faits suspects à la CTIF, conformément aux obligations légales.

Malheureusement, dans les situations de crise, des personnes mal intentionnées et des organisations criminelles s'efforcent systématiquement d'en tirer profit pour déployer leurs activités criminelles afin de s'enrichir de manière illicite en exploitant les peurs toutes légitimes de la population.

L'Autorité bancaire européenne (« ABE ») et le Groupe d'Action Financière (« GAFI ») ont publié tout récemment des communiqués officiels encourageant les établissements financiers à demeurer vigilants afin de détecter et de déclarer efficacement les opérations, les fonds et les faits suspectés d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. La Banque invite les établissements financiers à prendre connaissance de ces communiqués officiels publiés sur les sites internet respectifs de l'ABE (voir [Statement on actions to mitigate financial crime risks in the COVID-19 pandemic](#)) et du GAFI (voir [Statement by the FATF President: COVID-19 and measures to combat illicit financing](#)). Les communiqués du GAFI et de l'ABE alertent notamment la communauté financière à l'égard de la recrudescence de toute une gamme d'activités criminelles auxquelles la crise du Covid-19 fournit l'occasion de se développer. Selon les premières observations, cette accentuation des activités criminelles peut notamment concerner les cas de fraude, d'escroquerie, y compris la publicité et le trafic de médicaments contrefaits, d'offre frauduleuse d'investissement, d'hameçonnage, de collecte de fonds pour de faux organismes de bienfaisance et diverses escroqueries médicales ciblant des victimes innocentes.

La Banque attire également l'attention sur l'alerte publiée le 6 avril 2020 par la CTIF sur son [site internet](#) et dont l'objectif est de sensibiliser les établissements financiers « aux conséquences à court terme qu'a la situation actuelle sur les formes de criminalités sous-jacentes au blanchiment, se manifestant actuellement en particulier en matière d'escroquerie » (voir [Communication COVID19](#) en français, et [Mededeling COVID19](#) en néerlandais).

Elle invite dès lors les établissements financiers qui relèvent de ses compétences de contrôle à prendre les mesures nécessaires pour maintenir pleinement effectifs et efficaces tant leurs mécanismes de contrôle des opérations de leurs clients que leurs cellules de prévention du BC/FT, pour leur permettre de détecter rapidement les opérations atypiques susceptibles d'être liées à de telles activités criminelles, de les analyser avec efficacité, et de déclarer sans retard à la CTIF les opérations, fonds et faits que cette analyse les conduirait à considérer suspects d'être liés au blanchiment de capitaux.

Dans leurs communiqués officiels, le GAFI et l'ABE soulignent également l'importance des interactions proactives entre les autorités publiques et les entreprises soumises aux obligations de prévention afin d'apporter une réponse adéquate au risque de recrudescence des activités criminelles que la crise sanitaire peut générer.

De ce point de vue, le travail d'analyse des opérations atypiques peut amener les AMLCO à déceler des indices de l'émergence de nouveaux schémas d'activités criminelles sous-jacentes au blanchiment de

capitaux qui devraient être portés à la connaissance, non seulement des autorités, mais également de la communauté financière dans son ensemble, afin de les contrer le plus efficacement possible. Dans de tels cas, indépendamment de la déclaration des opérations, fonds et faits suspects à la CTIF qui demeure bien entendu légalement requise, la Banque invite instamment les AMLCO qui constateraient des indices de ce type à communiquer cette information par la voie de courriers électroniques, tant à la CTIF, à l'adresse « [info@ctif-cfi.be](mailto:info@ctif-cfi.be) », qu'à la Banque, à l'adresse « [supervision.ta.aml@nbb.be](mailto:supervision.ta.aml@nbb.be) ». Dès lors que de telles communications leurs seraient adressées et feraient apparaître la nécessité de partager cette information avec l'ensemble des établissements financiers, la Banque se concertera avec la CTIF afin de procéder à ce partage d'information par la voie qui leur apparaîtra la plus efficace et la plus opportune afin de renforcer les mécanismes de prévention.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, la Banque a en outre décidé de **reporter du 30 juin 2020 au 31 août 2020**, soit de deux mois, pour tous les établissements financiers relevant de ses compétences de contrôle, la date limite pour lui communiquer, via eCorporate, copie du rapport annuel du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (« AMLCO ») – cf. la page « Reporting des institutions financières : commentaires et recommandations » du site internet de la Banque, [3. Rapport d'activité de l'AMLCO](#) –, ainsi que la date limite fixée par la circulaire NBB\_2020\_006 du 2 mars 2020 (voir [la circulaire](#)) pour répondre, via OneGate, au questionnaire périodique 2020 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme<sup>1</sup>.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Wunsch  
Gouverneur

<sup>1</sup> En ce qui concerne les entreprises d'assurance-vie, cette décision est complémentaire à celles communiquées par la Banque dans ses communications 2020\_008, 2020\_009 et 2020\_010 du 31 mars 2020.